



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification du plan local d'urbanisme
de Grandvillars (90)**

N° BFC-2021-3076

Décision n° 2021DKBFC101 en date du 13 octobre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la décision de la MRAe n°2021DKBFC70 du 26 juillet 2021 portant décision de soumission à évaluation environnementale de la modification du PLU de Grandvillars (90) ;

Vu le recours gracieux adressé par la commune de Grandvillars à l'encontre de cette décision, reçu le 16 août 2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Grandvillars (90) (superficie de 1 517 ha, population de 2 991 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 20/01/2006, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé le 27/02/2014 et modifié le 30/06/2015 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à :

- réduire de 3 026 m² la zone AUL (zone de loisirs à densifier) au profit de la zone UB (zone urbaine à densifier) dans le secteur des Euchottes afin de construire un immeuble comprenant une vingtaine de logements ainsi que créer un nouveau groupe scolaire à proximité des installations sportives de la commune ;
- supprimer six emplacements réservés dont les objets sont réalisés ou dont le foncier est acquis par le bénéficiaire ;
- supprimer une prescription présente au sein du plan de zonage, celui-ci étant réalisé (rond point) ;
- apporter des modifications au règlement afin d'adapter le type de coloris des toitures des zones UA, UB, UC, UD et AU et augmenter les capacités de stationnement lors de la création de logements dans les UB, UD et AU ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ; une expertise des milieux humides a été menée en août et octobre 2019 et conclut à une absence de milieux humides ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à générer de nouveaux droits à construire autres que ceux définis lors de l'approbation du PLU en 2006 ; le changement de destination et de zonage pourra cependant influencer sur l'imperméabilisation des sols, le règlement de la zone UB limitant l'emprise au sol à 50 %;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter sensiblement l'exposition des populations aux risques, notamment au risque de débordement de la rivière Allaine ; le projet de bâtiment collectif est situé en zone bleue et devra respecter les prescriptions du PPRi en la matière ; le pôle scolaire sera édifié sur les parcelles 207 et 230 en dehors de zones identifiées comme inondables ;

Considérant que l'évolution de la règle des stationnements pour les nouveaux logements pourrait conduire à augmenter le nombre de places de stationnement par rapport à la règle actuelle et potentiellement l'imperméabilisation des sols ; la nouvelle règle devrait intégrer des possibilités de mutualiser de places pour des projets d'ensembles et/ou imposer la réalisation de stationnements en revêtements perméables ;

Concluant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 26 juillet 2021 sus-visée.

Article 2

La modification du PLU de la commune de Grandvillars (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

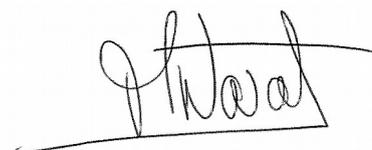
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr